

NON à une loi qui attaque les droits des salarié·e·s

La loi sur la « laïcité » de l'Etat doit être combattue par les défenseurs du personnel des services publics et les syndicats pour les raisons suivantes :

- Cette loi privilégie l'apparence plutôt que la prestation délivrée.** Pourtant, le principe de laïcité de l'Etat doit se manifester dans la neutralité de l'action de ses employé·e·s, pas dans leur apparence. Il n'y a aucune raison de penser que le port d'un « signe religieux » puisse nuire à l'universalité du service public.
- Cette loi discrimine.** Ce sont principalement des femmes portant un foulard qui sont ciblées par l'interdiction du port de signes religieux. C'est discriminatoire ! Certains prétendent que cette interdiction dans la sphère professionnelle offrirait un espace d'émancipation. Au contraire, en touchant à la possibilité pour ces femmes de gagner leur indépendance financière, on les place en situation de vulnérabilité !
- Cette loi s'attaque à une liberté fondamentale des employé·e·s en leur interdisant tout « signe religieux ».** Elle risque d'entraîner des dizaines de licenciements ! Mais en portant un tel signe des fonctionnaires n'affichent qu'une conviction personnelle, qui ne remet pas en cause la neutralité religieuse de l'Etat. Au contraire, la diversité des employé·e·s, y compris sur ce plan, montre que l'Etat ne discrimine pas ses salarié·e·s.
- Cette loi conduit à un fichage de la religion des fonctionnaires.** Etat et communes devront recenser l'affiliation religieuse (ou non !) de leurs employé·e·s afin de leur imposer ses règles. La loi ouvre la porte à l'arbitraire. Quels seront les « signes religieux » soumis à la loi ? Lesquels seront exclus ? Quel degré de « contact avec le public » est visé ?
- La loi sur la laïcité bafoue la « Charte suisse sur la diversité au travail » signée par le Conseil d'Etat en février 2018.** L'Etat s'y engage pour l'égalité de traitement, notamment en ce qui concerne les convictions religieuses. Or les employeurs publics doivent être exemplaires. Si les collectivités publiques bafouent les droits de leurs employé·e·s, on ouvre la porte à ce que les patrons privés agissent de même manière.

La loi sur la « laïcité » de l'Etat (LLE), votée au Grand Conseil, pose problème en matière de respect des droits fondamentaux, notamment de l'art. 18 de la Déclaration des droits de l'homme, de respect des droits du personnel des entités publiques genevoises, de respect des droits civiques, de respect de la neutralité religieuse de l'Etat et de respect de l'égalité hommes-femmes. La « Coordination référendaire contre une loi sur la laïcité contraire aux droits fondamentaux » défend la laïcité et la neutralité religieuse de l'Etat inscrites dans la Constitution, mais combat une loi discriminatoire indigne de notre Genève multiculturelle par le moyen de plusieurs référendums convergents, dont les signatures s'additionnent

REFERENDUM CANTONAL CONTRE LA LOI SUR LA LAÏCITÉ

Les citoyennes et citoyens soussigné·e·s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, demandent, conformément aux articles 67 à 70 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, que la loi 11476, Loi sur la laïcité de l'Etat, LLE du 26 avril 2018 soit soumise à la votation populaire

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul·e·s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer ce référendum cantonal. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer ce référendum en inscrivant leur adresse à l'étranger.

Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Nom (majuscules)	Prénom (usuel)	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Canton d'origine	Domicile (Adresse complète : rue, numéro, code postal et localité)	Signature

Formulaire à retourner, même incomplet, avant le 18 juin 2018 à COORDINATION RÉFÉRENDATAIRE NON À LA LOI SUR LA LAÏCITÉ – CASE POSTALE 2089 – 1211 GENÈVE 2